

Cayenne, le 20 septembre 2019

Le Recteur de l'académie
Chancelier des Universités
Directeur Académique des services
De l'éducation nationale

A

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation Nationale

RECTORAT

DIVISCO

Division de la vie
scolaire

Patricia HO SANG FOUK
Cheffe de division

Affaire suivie par :
Nestor PASCAL

Téléphone :
05 94 27 19 48

Fax :
05 94 27 19 44

Mèl :
divisco@ac-guyane.fr

B.P. 6011
97306
CAYENNE Cedex

Objet : Accidents scolaires

Références :

- [Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 \(BOEN n° 34 du 02 octobre 1997\)](#)
- [Circulaire n° 2009-154 du 27 octobre 2009 \(BOEN n° 43 du 19 novembre 2009\)](#)
- [Article L.911-4 du Code de l'éducation \(loi du 05 avril 1937\)](#)
- [Loi du 5 avril 1937 reprise à l'article L 911-4 du code de l'éducation](#)

La présente circulaire a pour but de rappeler la réglementation et de préciser la procédure de déclaration des accidents scolaires dans le premier et le second degré.

1°. Dispositions générales

Tout accident causé ou subi par un élève confié à un membre de l'enseignement public ou privé alors qu'il se trouve sous la surveillance de ce dernier est susceptible d'engager la responsabilité de l'État.

Les dommages causés aux élèves dans la cadre de leur scolarité peuvent mettre en jeu différents types de responsabilité :

- La responsabilité civile de l'État, qui se substitue à celle des membres de l'enseignement public quand leur faute est reconnue (article 911-4 du code de l'éducation),

- La responsabilité administrative de l'État pour défaut dans l'organisation ou le fonctionnement du service,
- La responsabilité de la collectivité territoriale de rattachement pour dommage d'ouvrages ou de travaux publics notamment en cas d'état défectueux des locaux,
- La responsabilité personnelle de l'enseignant, en cas d'accident grave dont il semblerait pénalement responsable.

L'accident scolaire s'entend comme tout événement qui entraîne des dommages corporels nécessitant des soins médicaux ou une hospitalisation chez un élève à l'occasion des activités scolaires.

Les incidents n'ayant entraîné que des dommages matériels (bris de lunette notamment) ne relèvent pas de cette procédure. Ils font l'objet d'une déclaration par la famille de l'élève auprès de son assurance.

La responsabilité de l'État étant susceptible d'être engagée, il importe en conséquence lorsque l'accident survient, d'établir systématiquement une déclaration au moyen du formulaire de déclaration d'accidents scolaires.

Le rapport, auquel sont joints les témoignages, doit être le plus complet, précis et explicite possible et doit permettre d'établir les circonstances exactes de l'accident.

Aucun frais médical n'est pris en charge par l'Etat. Les familles sont invitées à contacter directement leur compagnie d'assurance.

Il convient donc d'informer les familles sur l'opportunité de contracter une assurance couvrant les accidents scolaires. Pour les activités obligatoires, l'assurance est facultative mais fortement conseillée afin de garantir les dommages causés ou subis par l'élève.

Lorsqu'un élève est victime d'un accident, je vous invite à veiller à ce qu'il reçoive rapidement les premiers soins d'urgence. Il vous appartient également de prévenir les familles. L'accident subi par un élève est toujours une expérience traumatisante. Il est donc souhaitable de prendre contact avec la famille afin de vous assurer qu'elle dispose de tous les éléments d'information pour la prise en charge de l'enfant.

2°.Formalités administratives

2°1.1er degré

Les directeurs d'écoles ont l'obligation de communiquer les rapports d'accidents scolaires aux parents d'élèves, auteurs ou victimes de l'accident, qui en font la demande écrite, dans un délai maximum d'une semaine. Cette déclaration est communicable, sous réserve d'occulter les mentions mettant en cause des tiers, ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée tels que les noms, adresses, coordonnées d'assurance des parents de l'enfant auteur. Elle s'effectue par consultation sur place. Il peut, le cas échéant, en être délivré une copie.

En revanche elle n'est pas communicable aux compagnies d'assurance sauf si elles fournissent une autorisation expresse écrite donnée par la famille.

Un dommage, aussi bénin soit-il, peut entraîner des séquelles même tardives. Par conséquent, indépendamment de toute recherche de responsabilité, chaque accident



scolaire ayant entraîné un dommage corporel doit faire l'objet d'une déclaration accompagnée du certificat médical ou du bulletin d'hospitalisation.

Un rapport doit être systématiquement rempli pour tous les accidents. Il est rédigé par le directeur de manière complète, précise et explicite, en deux exemplaires, afin de répondre aux éventuels recours mettant en cause la responsabilité de l'État.

Cette déclaration certifiée conforme est à envoyer dans **les 48 heures** qui suivent l'accident à l'inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription. Ce dernier, après vérification du contenu, adressera un exemplaire à la division de la vie scolaire (DIVISCO) qui l'archivera.

Un état statistique annuel des accidents scolaires doit être tenu à jour par le directeur.

Les dossiers des accidents scolaires doivent être conservés 30 ans à compter de la date de l'accident.

L'école saisit les informations relatives à l'accident sur le serveur de l'observatoire national de la sécurité des établissements scolaires : <http://ons.education.gouv.fr/bdd.htm>

2°2. 2nd degré

Les formalités sont les mêmes que pour le premier degré. Un exemplaire de la déclaration d'accident est conservé par l'établissement, un autre est adressé au rectorat, division de la vie scolaire (DIVISCO), dans **les 48 heures** qui suivent l'accident. Je vous remercie de bien vouloir respecter les délais de transmission.

La déclaration doit être accompagnée du certificat médical ou du bulletin d'hospitalisation.

L'établissement saisit les informations relatives à l'accident sur le serveur de l'observatoire national de la sécurité des établissements scolaires : <http://ons.education.gouv.fr/bdd.htm>

3°. Accidents du travail

3°1. Champs d'application

La législation sur les accidents du travail s'applique à des accidents survenus à certaines catégories d'élèves ou au cours d'activités spécifiques visées par l'article L 412-8 du code de sécurité sociale.

Cette législation couvre :

- les accidents survenus aux élèves des lycées professionnels, des lycées techniques, des sections techniques et technologiques des lycées polyvalents et des sections de techniciens supérieurs, au titre de leur scolarité (enseignement pratique, théorique, E.P.S., toutes disciplines comprises dans le programme) ainsi qu'à l'occasion des stages obligatoires qu'ils effectuent.

Les trajets pour se rendre sur le lieu du stage bénéficient aussi de la couverture de la législation des accidents du travail.

- les accidents survenus aux élèves de l'enseignement général et spécialisé au cours d'enseignements dispensés en atelier ou en laboratoire ainsi qu'à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études.

Est considéré comme atelier ou laboratoire, tout lieu dans lequel est dispensé un enseignement pratique qui expose les élèves à des risques d'accident du fait de l'utilisation, de la manipulation ou du contact avec des matériels, matériaux ou substances nécessaires à l'enseignement.



3°2. Formalités administratives

L'élève accidenté doit informer ou faire informer au plus tard dans les 24 heures la direction de son établissement des conditions de réalisation de l'accident.

Il importe en conséquence d'établir systématiquement la déclaration d'accident et une déclaration d'accident du travail à l'aide de l'imprimé CERFA n°60-3682 dont l'original est transmis dans les 48 heures à la CPAM (*). Une copie est envoyée à la Division de la vie scolaire au rectorat.

Lorsque l'accident survient à l'occasion d'un stage en entreprise, En application de l'article L 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Conformément à l'article R 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures, suivant l'accident, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délais, une copie de la déclaration au chef d'établissement

Dans le cadre d'un accident du travail, les frais médicaux sont pris en charge par l'assurance maladie. Vous devez fournir à la victime les feuilles de soins CERFA n°11-383 02 afin qu'elle n'ait pas à avancer les frais.

Les imprimés CPAM sont à commander directement auprès de la CPAM la plus proche.

Une copie de l'imprimé CERFA n°60-3682 est à votre disposition en ligne sur le site du rectorat

(*) Les déclarations d'accident du travail peuvent également être faites en ligne sur le site www.ameli.fr onglet « vous êtes employeur puis accident de travail et de trajet ».

J'attire votre attention sur la permanence des risques d'accidents dans l'enceinte scolaire qu'il convient de prévenir en assurant une surveillance permanente des élèves. La sécurité des élèves doit être la préoccupation de toute la communauté éducative.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'exécution de ces instructions et à me saisir, sous les présents timbres, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur application. Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire qui vous serait nécessaire.

Liens utiles :

[http://www.education.gouv.fr/cid49596/mene0915926c.html/information des parents lors des accidents scolaires.](http://www.education.gouv.fr/cid49596/mene0915926c.html/information_des_parents_lors_des_accidents_scolaires)

[http://eduscol.education.fr/eps/textes/travaux/textes8100/conduite a tenir en cas d'accident](http://eduscol.education.fr/eps/textes/travaux/textes8100/conduite_a_tenir_en_cas_d'accident)

Pour le Recteur et par délégation
La Directrice Académique Adjointe
des Services de l'Éducation Nationale
de Guyane

Corinne MELON